



RED III et mises à jour du cahier de charges

Ce document vise à fournir un aperçu détaillé des modifications liées à la Directive révisée sur les énergies renouvelables EU/2018/2001 (RED III), afin de clarifier les implications pour les opérateurs économiques.

En complément des changements introduits par RED III, ce document rappelle également les exigences de conformité dans le secteur des déchets, dans le but de clarifier les obligations de certification pour les opérateurs économiques impliqués dans la collecte, le traitement ou l'utilisation de déchets et de résidus.

Table des matières

Forêts anciennes et landes.....	3
Définitions des cultures intermédiaires.	3
Bonus ECCR.....	4
Définitions des déchets et des résidus.	5
Définitions de RFNBO.....	5
Nouvelle définition : Carburant renouvelable	5
Nouveaux seuils de certification	6
Nouveaux critères de réduction des GES	7
Déchets et résidus : Rectification concernant la définition du point d'origine	8
Déchets et résidus : émissions de GES	9
Déchets et résidus : premiers points de collecte	9

MISES À JOUR DE RED III

La RED III s'appliquera à compter du 21 mai 2025 et devra être prise en compte dans tous les audits réalisés à partir de cette date.

- Les obligations de certification des nouveaux opérateurs dépendront de la transposition nationale de la RED III par chaque État membre.
- Toutefois, les critères de durabilité et de GES de la RED III s'appliqueront à tous les opérateurs certifiés, quel que soit le statut de transposition. La RED III sera appliquée à partir du 21/05/2025 et au-delà lors de tous les audits réalisés à partir de cette date.

Forêts subnaturelles et landes

Une nouvelle zone interdite a été ajoutée. La 1ère entité de collecte doit s'assurer que la biomasse **agricole ne provient pas de « forêts subnaturelles » ni des « landes »** (en plus des forêts primaires, des autres surfaces boisées, des forêts/terres boisées à forte biodiversité :

- Forêts subnaturelles **telles que définies dans le pays** où se trouve la forêt. **Dans les cas où il n'existe pas de définition nationale** des « forêts subnaturelles », **appliquez la définition suivante :**

Forêt subnaturelle : « Un peuplement ou une zone forestière composée d'espèces d'arbres indigènes, ayant évolué principalement par des processus naturels, et présentant des structures et dynamiques typiques des phases de développement tardives dans les forêts primaires ou non perturbées du même type. Des signes d'activités humaines passées peuvent être visibles, mais ils disparaissent progressivement ou sont trop limités pour perturber de manière significative les processus naturels. »

- **Landes dans la zone géographique de l'Union européenne** en 2008 ou après. (Définition par État membre, ou en l'absence de celle-ci : Appliquer la définition du programme Copernicus.

Landes : « Végétation basse et fermée, dominée par des buissons, arbustes, sous-arbrisseaux (bruyère, églantiers, genêts, ajoncs, cytises, etc.) et des plantes herbacées, représentant un stade climax de développement. » (Source : UE Copernicus)

Important : Pour les opérateurs utilisant l'outil 2BSMapping, aucun impact de ce changement, car ces deux types de zones sont déjà considérés comme non durables dans cet outil.

Définitions des cultures intermédiaires.

La définition des cultures intermédiaires est passée de la prise en compte de la notion de **cultures principales** à une définition plus restrictive pour les cultures intercalaires cultivées dans des zones à **courte période de végétation** :

RED II

‘cultures intermédiaires à valorisation énergétique (CIVE)’ désigne les cultures, telles que les cultures dérochées et les cultures de couverture, cultivées avant ou après les cultures principales, à condition que l'utilisation de ces cultures intermédiaires n'entraîne pas de demande de terres supplémentaires. Par exemple, les cultures vivrières et fourragères n'arrivant pas à maturité et cultivées avant ou après la culture principale peuvent être considérées comme des cultures intermédiaires. Cette définition est en attente de lignes directrices clarifiées ou de l'approbation de la Commission européenne;

RED III

« cultures intermédiaires à l'annexe IX » : les cultures, telles que les cultures dérochées et les cultures de couverture **qui sont cultivées dans des zones où, en raison d'une courte période de végétation, la production de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale est limitée à une seule récolte**, pour autant que leur utilisation ne crée pas une demande de terres supplémentaires et que la teneur en matière organique du sol soit maintenue. **Cette définition est en attente de lignes directrices clarifiées de la Commission européenne.**

Bonus ECCR

La définition a été mise à jour pour fixer une date limite (2036) à la consommation commerciale de CO₂. La RED III impose également que le CO₂ capturé soit utilisé pour remplacer le CO₂ d'origine fossile dans la production de produits et de services (dans la RED II, il était facultatif).

RED II

Les économies d'émissions qui n'ont pas déjà été comptabilisées dans ep peuvent être incluses lorsqu'elles concernent le CO₂ dérivé de la biomasse, qui est capté et stocké, **ou qui remplace le CO₂ fossile** dans un processus commercial.

RED III

Les réductions d'émissions dues au captage et à la substitution du CO₂ (eCCR) sont **directement liées à la production de biocarburants ou de bioliquides à laquelle elles sont attribuées, et se limitent aux émissions évitées grâce au captage du CO₂ dont le carbone provient de la biomasse et qui est utilisé en remplacement du CO₂ dérivé d'une énergie fossile dans la production de produits et services commerciaux avant le 1er janvier 2036.**

Définitions des déchets et des résidus.

La définition des déchets et résidus fait désormais directement référence à l'annexe IX au lieu d'énumérer des exemples.

RED II

« Les déchets et résidus, y compris les cimes et les branches d'arbres, la paille, les enveloppes, les râpes et les coques, et les résidus de transformation, y compris la glycérine brute (glycérine non raffinée) et la bagasse, sont considérés comme des matériaux ne dégageant aucune émission de gaz à effet de serre au cours du cycle de vie jusqu'à leur collecte, indépendamment du fait qu'ils soient transformés en produits intermédiaires avant d'être transformés en produits finis. »

RED III

De manière générale, les déchets et résidus incluant tous les déchets et résidus figurant à l'annexe IX sont considérés comme des matériaux ne dégageant aucune émission de gaz à effet de serre au cours du cycle de vie jusqu'à leur collecte, indépendamment du fait qu'ils soient transformés en produits intermédiaires avant d'être transformés en produits finis.

Dans la RED III, les matières premières énumérées à l'annexe IV du règlement d'exécution 2022/996 sont automatiquement classées comme déchets ou résidus, quel que soit leur pays d'origine.

Définitions de RFNBO.

Les RFNBO (Renewable Fuels of Non-Biological Origin) sont désormais définis comme tous les biocarburants ou combustibles issus de la biomasse d'origine non biologique (avant la définition, ne considéraient que ceux utilisés dans le secteur des transports, à l'exclusion des biocarburants ou du biogaz). Par exemple, le méthane fabriqué à partir de sources non biologiques sera un RFNBO (méthanisation des effluents gazeux fossiles des industries).

RED II

«carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique»: les carburants liquides ou gazeux qui sont utilisés dans le secteur des transports, autres que les biocarburants ou biogaz, dont le contenu énergétique provient de sources renouvelables autres que la biomasse;

RED III

«carburants renouvelables d'origine non biologique»: les carburants et combustibles liquides et gazeux dont le contenu énergétique provient de sources renouvelables autres que la biomasse;

Nouvelle définition : Carburant renouvelable

RED III introduit le terme « carburant renouvelable » sous la forme d'une étiquette unifiée englobant les biocarburants, les bioliquides, les combustibles de biomasse et les RFNBO.

L'objectif est de simplifier la terminologie lorsqu'on fait référence à ces types de sources d'énergie.

« **combustibles renouvelables** » : les biocarburants, les bioliquides, les combustibles ou carburants issus de la biomasse et les carburants renouvelables d'origine non biologique

Important : Notez que les RCF (combustibles à base de carbone recyclé) **ne sont pas** inclus dans cette définition.

Nouveaux seuils de certification

La RED III a introduit des seuils plus stricts pour les **installations produisant et/ou utilisant des combustibles issus de la biomasse**. Il est important de noter que ces nouveaux seuils doivent être transposés dans les législations nationales de chaque État membre afin de faire respecter l'obligation pour les opérateurs économiques de se certifier et de respecter les critères de durabilité et de réduction des émissions de GES.

RED II

Les combustibles issus de la biomasse remplissent les critères de durabilité et de réduction des gaz à effet de serre s'ils sont utilisés dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid ou des combustibles ou carburants dont :

- la puissance thermique nominale totale est égale ou supérieure à **20 MW dans le cas des combustibles issus de la biomasse solide**
- la puissance thermique nominale totale est égale ou supérieure à **2 MW dans le cas des combustibles issus de la biomasse gazeuse**.

RED III

Les combustibles ou carburants issus de la biomasse satisfont aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre s'ils sont utilisés:

- dans le cas **des combustibles ou carburants solides** issus de la biomasse, dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid pour une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à **7,5 MW** ;
- dans le cas de **combustibles ou carburants gazeux issus de la biomasse**, dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid pour une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à **2 MW** ;
- dans des installations produisant des combustibles ou carburants gazeux issus de la biomasse dont le débit moyen de biométhane est supérieur à 200 m³ d'équivalent méthane/h, mesuré dans des conditions normales de température et de pression, à savoir 0 °C et 1 bar de pression atmosphérique ; (si le biogaz est composé d'un mélange de méthane et d'un autre gaz non combustible, pour le débit de méthane, le seuil de 200 m³ doit être recalculé proportionnellement à la part volumétrique de méthane dans le mélange.

Nouveaux critères de réduction des GES

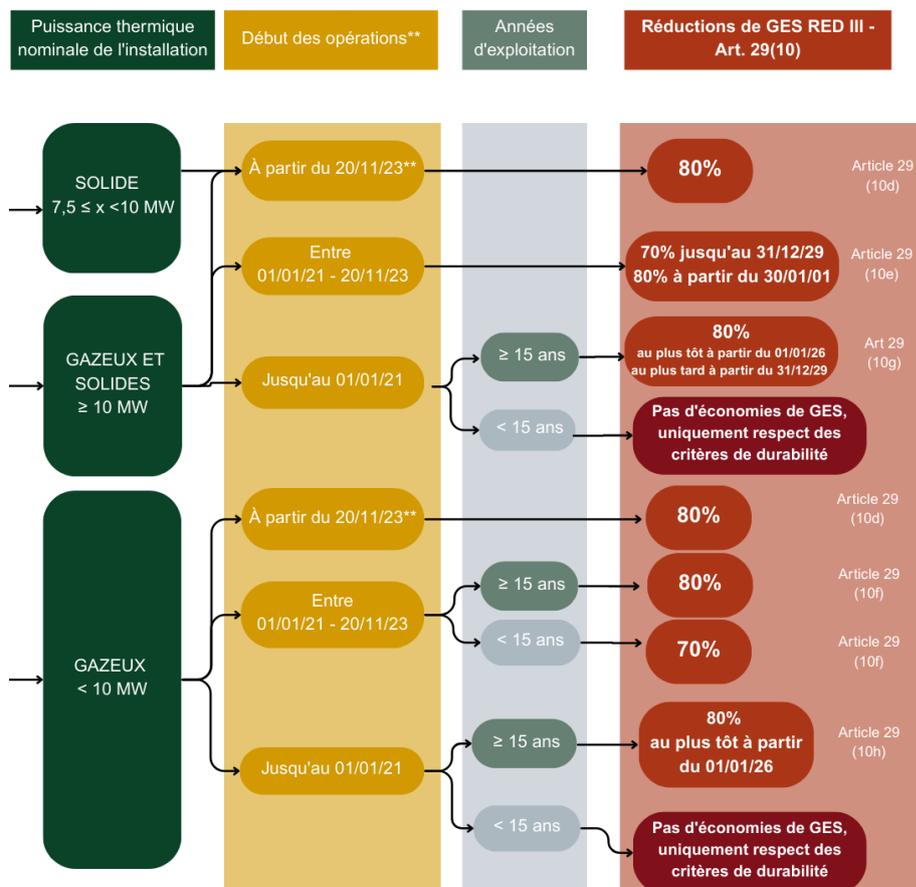
- **Pas de changement pour les carburants renouvelables dans le secteur des transports :**

Les critères de réduction des émissions de GES n'ont pas été modifiés pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse utilisés dans le secteur des transports (articles 29-10 a, b et c).

- **Les critères de réduction des GES des combustibles issus de la biomasse ont été mis à jour (voir schéma à gauche).**

RED III introduit des critères de réduction des émissions de GES qui varient en fonction :

- si une installation est en service depuis plus ou moins de 15 ans
- la puissance thermique nominal
- type de combustible de biomasse (solide ou gazeux).
- Date de début des opérations



Les installations en exploitation depuis plus de 15 ans sont soumises à des exigences plus strictes en matière d'économie de GES (80 % au lieu de 70 %).

Il est **important** de noter que jusqu'au 31/12/2030, les critères de durabilité et de réduction des émissions de GES énoncés à l'article 29 dans sa version en vigueur au 29/09/2020¹ ne s'appliquent **que si l'aide** a été accordée avant le 20/11/2023 et que cette aide a été accordée sous la forme d'un soutien à long terme pour lequel un montant fixe a été déterminé au début de la période de soutien et à condition qu'un mécanisme de correction visant à garantir l'absence de surcompensation soit en place.

Le schéma complet des seuils RED III, de la durabilité et des critères de réduction des émissions de GES est disponible en ANNEXE à la fin du présent document.

¹ Article 29-10. Les réductions d'émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse prises en compte aux fins visées au paragraphe 1 s'élèvent :

a) au moins 50 % pour les biocarburants, le biogaz consommé dans le secteur des transports et les bioliquides produits dans des installations en exploitation au plus tard le 5 octobre 2015 ;

b) au moins 60 % pour les biocarburants, le biogaz consommé dans le secteur des transports et les bioliquides produits dans des installations mises en service entre le 6 octobre 2015 et le 31 décembre 2020 ;

c) au moins 65 % pour les biocarburants, le biogaz consommé dans le secteur des transports et les bioliquides produits dans les installations mises en service à partir du 1er janvier 2021 ;

d) au moins 70 % pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles issus de la biomasse utilisés dans les installations mises en service à partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025, et 80 % pour les installations mises en service à partir du 1er janvier 2026.

RAPPELS POUR LA FILIERE DECHETS

Déchets et résidus : Rectification concernant la définition du point d'origine

De manière générale, les déchets et résidus incluant tous les déchets et résidus figurant à l'annexe IX sont considérés comme des matériaux ne dégageant aucune émission de gaz à effet de serre au cours du cycle de vie jusqu'à **leur collecte**, indépendamment du fait qu'ils soient transformés en produits intermédiaires avant d'être transformés en produits finis. Dans ce contexte, la **collecte** » est le point où les déchets ou les résidus apparaissent en premier lieu (par exemple, pour l'huile de cuisson usagée, il s'agit des restaurants ou des usines produisant les produits frits). Dans le cas des **ordures ménagères**, il s'agirait du premier collecteur, qui pourrait être une **entreprise privée ou une municipalité**.

En résumé :

- Les autodéclarations des points d'origine doivent être signées **par le producteur de déchets réel** (par exemple, les entreprises, les municipalités, les éco-organismes, etc.).
- Dans le cas des déchets ménagers ou des déchets individuels (c'est-à-dire des particuliers, par opposition aux entreprises ou aux institutions), **le premier collecteur** est considéré comme le point d'origine. Il s'agit notamment des communes collectrices d'ordures ménagères, des éco-organismes collecteurs de déchets auprès des particuliers ou des centres de collecte de déchets recevant des déchets de particuliers.
- Si les déchets proviennent du secteur industriel (par exemple, des entreprises, des usines), l'opérateur économique qui génère les déchets doit signer l'auto-déclaration.
- Dans le cas de courtiers ou d'interfaces intermédiaires qui facilitent la chaîne d'approvisionnement entre le producteur de déchets (Point d'Origine) et le collecteur de déchets (Premier Point de Collecte), avec ou sans transport, ces entités sont considérées comme des prestataires de services. En tant que tels, ils doivent être inclus dans l'unité de certification du Premier Point de Collecte. **L'auto-déclaration doit être signée par le point d'origine, et non par l'opérateur intermédiaire.**
- D'autres prestataires de services, tels que les entreprises de transport, doivent également être inclus dans l'unité de certification. Encore une fois, **l'auto-déclaration doit être signée par le point d'origine, et non par l'intermédiaire.**
- L'autodéclaration peut prendre la forme d'un contrat de gestion des déchets, d'une fiche d'information préalable à l'acceptation de déchets dans une installation de traitement, de registres de déchets ou d'autres documents pertinents, à condition que ceux-ci contiennent toutes les informations nécessaires pour assurer la traçabilité et le respect des exigences RED.

- **IMPORTANT** : Les auto-déclarations signées par des opérateurs autres que le point d'origine réel **ne sont pas** acceptées.

Déchets et résidus : émissions de GES

La **sédimentation, le tri, le broyage, l'hygiénisation, le déconditionnement et la filtration** des déchets et résidus liquides tels que l'huile de cuisson usagée, ou des déchets et résidus solides tels que les déchets solides municipaux ne sont pas des processus générateurs d'émissions de GES.

Cependant, il est important de prendre en compte les **émissions dues au transport (ETD) depuis le point d'origine** jusqu'à la dernière interface.

Déchets et résidus : premiers points de collecte

Les **déclarations de durabilité émises par les Premiers Points de Collecte doivent accompagner chaque lot de matériaux livrés à l'opérateur économique en aval suivant.**

Dans le cas des **déchets et résidus**, la définition d'un **lot** peut être déterminée par l'opérateur économique, à condition qu'elle corresponde à la période de bilan massique, qui ne doit pas excéder **trois mois**. Par conséquent, un lot **peut correspondre au volume total de matériaux livrés sur une période d'un, deux ou trois mois.**

COMPTE-RENDU DE LA SESSION QUESTIONS/REPONSES

RFNBO

Le schéma volontaire 2BS est reconnu par la Commission européenne pour tous les types de carburants (notamment les carburants renouvelables d'origine non biologique – RFNBO). Cependant, le cahier des charges de 2BS n'est pas encore reconnu pour la production de RFNBO (un projet de développement est prévu à cet effet pour l'année 2025). En revanche, le négoce de RFNBO certifiés par d'autres schémas volontaires est accepté et peut donc être certifié.

Autodéclarations à mettre à jour (Période de transition de RED II à RED III)

Les autodéclarations signées avant le 21/05/2025 restent valides (un an à partir de la date de signature). La transition se fera progressivement lors de la signature des nouvelles autodéclarations conformément à la RED III à partir du 21/05/2025.

En France, si un Premier Point de Collecte de biomasse agricole utilise 2BS Mapping Tool pour la durabilité de parcelles, l'autodéclaration RED II pourra être acceptée pendant la période de transition, car les nouvelles zones interdites sont déjà classifiées comme non durables dans cet outil.

Courtier ou entités intermédiaires

Il a été rappelé que le but est d'avoir l'autodéclaration du point d'origine (l'endroit physique où les déchets sont créés).

L'autodéclaration ne doit pas être signée par un autre acteur que le producteur de déchets. Dans le cas de négociants/courtiers/transporteurs/intermédiaires qui achètent les déchets et les revendent à un Premier Point de Collecte, ces opérateurs économiques doivent transmettre l'autodéclaration du point d'origine.

S'ils refusent de transmettre l'autodéclaration, ils ont le choix de se faire certifier à part entière comme Premier Point de Collecte sans stockage.

Ils peuvent également être intégrés dans le périmètre de certification d'un PPC existant, en tant que prestataire de services ou site logistique (dans le cas de transporteurs ou des sites de regroupement). Dans ce cas, ils devront figurer explicitement sur le certificat du PPC, au même titre que tout autre site logistique. Le PPC aura alors la responsabilité de contrôler la conformité des activités du prestataire de service avec les exigences de la RED, notamment en ce qui concerne la collecte des déchets, la gestion des autodéclarations, ainsi que le respect des critères de durabilité.

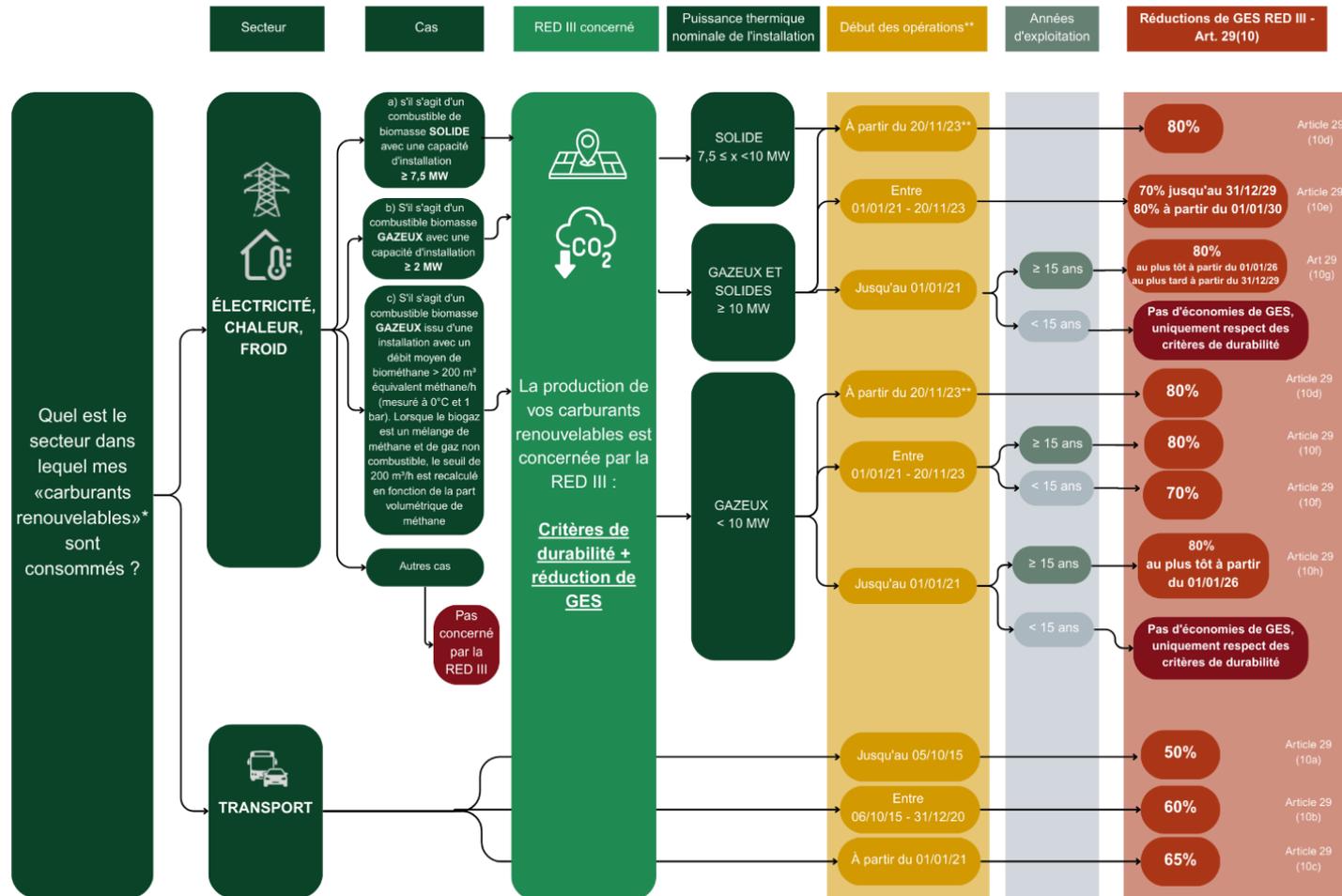
Autodéclaration des points d'origine déchets et résidus

Dans le cas où l'autodéclaration prend la forme d'un contrat de gestion des déchets entre le Premier Point de Collecte et les Points d'Origine, son enregistrement de la part du Premier Point de Collecte est valide pendant un an maximum.

Voir 2BS-PRO-04 Chapitre 5 :

Si un seul document de déclaration est utilisé pour toutes les livraisons liées à un accord ou à un contrat, le numéro du contrat ou de l'accord doit être indiqué sur le document de déclaration. Il est également possible d'inclure le texte de la déclaration dans le contrat entre le premier point de collecte et le producteur de déchets.

L'enregistrement de l'auto déclaration en tant que tel ou en tant que partie du contrat est valable pour une durée maximale d'un an à compter de la date d'émission.



*biocarburants, bioliquides, combustibles issus de la biomasse et carburants renouvelables d'origine non biologique ;

Jusqu'au 31/12/2030, les critères de durabilité et de réduction des émissions de GES énoncés à l'article 29 dans sa version en vigueur au 29/09/2020 **ne s'appliquent que si le soutien a été accordée avant le 20/11/2023 et que cette aide a été accordée sous la forme d'un soutien à long terme pour lequel un montant fixe a été déterminé au début de la période de soutien et à condition qu'un mécanisme de correction visant à garantir l'absence de surcompensation soit en place.